

Mise à disposition des salles communales en période préélectorale

À l'approche des élections municipales de mars 2026, votre association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de Charente-Maritime vous propose un **rappel des règles applicables lorsqu'un candidat souhaite utiliser des locaux communaux pendant la période pré-électorale.**

Le rappel du cadre pour la mise à disposition des salles

Le cadre légal est posé par l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que les associations et partis politiques peuvent solliciter l'usage de locaux communaux. Le maire fixe alors les conditions d'utilisation, en tenant compte des besoins du service public, de la bonne gestion du patrimoine communal et des impératifs d'ordre public. L'article L.5211-3 étend ces règles aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La période préélectorale : un cas particulier

Le 1er septembre 2025 s'est ouverte la période préélectorale. Avec cette période, des dispositions relatives au financement des campagnes électorales sont à respecter.

À ce titre, la mise à disposition des salles municipales ou intercommunales doit être gérée avec précaution afin d'éviter toute qualification de don interdit, conformément à l'article L.52-8 du Code électoral. Cet article prohibe toute contribution de la part d'une personne morale – autres que partis et groupements politiques – qu'il s'agisse d'un avantage financier, matériel ou d'un service fourni à un tarif inférieur aux pratiques habituelles. L'usage des moyens matériels d'une commune ou d'un EPCI par un élu candidat ou par tout autre prétendant est donc prohibé.

Cette règle concerne l'ensemble des communes, quelle que soit leur taille.

La jurisprudence a précisé que seul le maire est compétent pour fixer le cadre général d'utilisation des salles communales et pour statuer sur chaque demande individuelle (CE, 21 juin 1996, Saint-Rome Demain). Il lui revient donc d'apprecier les conditions d'usage des salles, en fonction des nécessités du fonctionnement communal. Un refus fondé sur la seule appartenance politique du demandeur est illégal (CE, 1996 ; CE, 1997).

Toute demande doit être examinée par le maire ou le président de l'EPCI, qui doit motiver tout refus. Seuls sont admis les motifs fondés sur :

- la gestion du patrimoine communal ou intercommunal,
- le fonctionnement normal des services,
- la préservation de l'ordre public.

Mise à disposition des salles communales en période préélectorale

Quid du tarif ?

Le conseil municipal, de son côté, peut fixer une contribution financière pour cette utilisation.

La mise à disposition peut être payante ou gratuite, mais si une tarification existe, elle doit être appliquée de manière uniforme.

En période électorale, une délibération du conseil municipal ou communautaire est nécessaire pour instaurer la gratuité. Le maire statue ensuite, par arrêté, en fonction de la disponibilité des salles, du bon fonctionnement des services et du nombre de candidats.

S'assurer d'une stricte égalité entre les candidats

Pour éviter que l'autorisation d'utiliser une salle communale ou intercommunale ne soit considérée comme un avantage prohibé, le maire ou le président de l'EPCI doit garantir une stricte égalité de traitement entre l'ensemble des candidats, y compris lorsqu'il est lui-même candidat. Durant la période pré-électorale, les collectivités peuvent continuer à louer leurs locaux selon les modalités habituelles, à condition qu'un contrat de location soit systématiquement établi.

